



POLITIQUE GÉNÉRALE D'ACCEPTATION DES DONS

(PO01-0809)

Adoptée par le conseil d'administration le 13 août 2009
Révisée le 25 janvier 2017

1. Introduction

La Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue a voulu se doter d'une politique générale d'acceptation des dons dans le but de guider et de conseiller ceux qui sont ou seront engagés dans le processus de collecte de fonds. La politique vise également à assurer une uniformité dans la pratique de la sollicitation et à donner aux contributeurs l'assurance d'une utilisation maximale de leurs dons. Cette politique couvre les éléments administratifs des activités de collectes de fonds incluant les différents types de dons, leur acceptation, leur réception et leur affectation.

Le rôle de la direction de La Fondation est d'élaborer les politiques et procédures et d'assurer leur mise en application par toutes les personnes impliquées dans le processus d'acceptation de dons pour le bénéfice du Cégep par l'entremise de sa Fondation.

Le conseil d'administration de La Fondation a la responsabilité d'approuver la présente politique ainsi que toutes les mises à jour qui deviendront nécessaires.

2. Types de soutien

Peu importe sa provenance ou la façon dont il a été sollicité, le soutien qu'apporte un don peut prendre différentes formes.

2.1 Le soutien direct

On réfère au soutien direct lorsqu'un don fait à La Fondation ne doit pas être conservé. Tout don non assujéti à une conservation (voir plus loin) doit normalement être dépensé dans l'année qui suit sa réception (selon les barèmes de l'Agence canadienne du revenu).

2.2 Le soutien par voie de dotation

On réfère au soutien par voie de dotation lorsqu'un don fait à La Fondation est capitalisé et que seuls les intérêts générés par l'investissement du capital sont dépensés chaque année.

En principe, un donateur choisit la dotation afin d'assurer à l'organisme récipiendaire une source perpétuelle de financement pour ses activités, le mettant ainsi à l'abri des contraintes budgétaires du gouvernement. Dans le milieu collégial, les fonds de dotation servent généralement à constituer des fonds de bourses ou des fonds d'achat d'équipements.

Tout don destiné à être placé dans un fonds de dotation doit faire l'objet d'un protocole d'entente dûment signé par le donateur et le représentant désigné à cette fin de la

Fondation. Le protocole doit décrire les modalités de paiement du don, son affectation et toute autre condition qui s'y rattache.

2.3 Le soutien avec restrictions

Tout don, qu'il soit direct ou en dotation, peut être assujéti à des restrictions quant à son utilisation. On parle dans ce cas de dons "affectés". Le degré de restriction peut varier - allant de restrictions plutôt larges (soutien à la recherche, aux bibliothèques, etc.) à très étroites (par exemple, soutien pour l'établissement d'un fonds de bourses destiné à un étudiant de deuxième année en Technologie minérale, en soutien pour l'établissement d'une série de conférences sur la gestion informatique).

Tout don assujéti à des restrictions étroites quant à son utilisation doit préalablement faire l'objet d'un protocole d'entente entre le donateur et La Fondation. Il est souhaitable qu'une partie de ces dons (10% suggéré) soient investis dans le fonds général de La Fondation afin de couvrir les frais administratifs. Ces termes seront établis lors de la négociation du protocole d'entente entre le donateur et La Fondation.

3. Frais pour services professionnels

La Fondation doit aviser toute donatrice ou donateur qui désire faire un don planifié ou de nature autre que le versement direct d'argent de consulter ses propres aviseurs légaux et / ou conseillers financiers au préalable.

Tous les frais d'honoraires professionnels seront payés par le donateur, sauf pour des exceptions, dans lesquels cas les règles suivantes s'appliquent :

3.1 Le paiement de frais d'honoraires professionnels devrait être limité aux cas où le Cégep bénéficiera d'un don substantiel et où le donateur croit que le Cégep devra défrayer les coûts en totalité ou en partie afin de lui permettre de finaliser son don.

3.2 De tels frais seront payés seulement avec l'approbation écrite du directeur de La Fondation et un avis au donateur lui spécifiant le montant et le récipiendaire de ces frais, qui en fera rapport au Conseil d'administration.

3.3 Les frais sont limités aux cas suivants :

3.3.1 Frais par des personnes qualifiées, n'ayant aucun conflit d'intérêt, pour l'évaluation de propriétés, d'équipement ou d'oeuvres d'art ;

3.3.2 Frais légaux pour la préparation de documents ;

3.3.3 Frais comptables reliés à la transaction ;

3.3.4 Frais pour des planificateurs financiers.

3.4 Dans le cas des planificateurs financiers, ces personnes doivent attester que les frais sont pour les services rendus et non pour la vente de produits aux clients.

3.5 Dans le cas des frais professionnels légaux, comptables et autres, un estimé du nombre d'heures et des tarifs applicables devra être soumis à La Fondation pour approbation au préalable.

4. Acceptation des dons

Les dons sont acceptés par le Conseil d'administration de La Fondation.

En aucun cas La Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, La Fondation refuse les dons :

4.1 S'ils sont contraires à la loi ;

4.2 S'ils sont rattachés à des conditions discriminatoires quant à la race, la religion, le sexe, l'âge ou le handicap d'un individu ou groupe ;

4.3 S'ils sont rattachés à l'identification ou au bénéficiaire d'un récipiendaire désigné dans les cas de fonds de bourse, de chercheur, etc. ;

4.4 S'ils sont rattachés à des contreparties équivalentes en relation avec la livraison d'un bien, la prestation d'un service ou d'une obligation, l'embauche d'une personne par La Fondation ou le Cégep ou à toute autre fin similaire ;

4.5 Si les conditions du don font en sorte que le donateur conserve un droit de gestion sur les sommes données ;

4.6 S'ils sont rattachés à l'acceptation d'un candidat dans un programme collégial ;

4.7 Si le donateur ne peut pas établir la légitimité de la provenance des sommes faisant l'objet du don ;

4.8 Si les objectifs du don ne sont pas conformes aux politiques du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue en matière de recherche, d'enseignement, d'éthique ou aux énoncés de sa mission ;

4.9 Si l'acceptation du don engendre des obligations financières ou autres pour le Cégep ou La Fondation (à l'exclusion cependant des frais de gestion usuels relatifs à l'administration des dons);

4.10 Pour tout autre motif jugé suffisant, à l'entière discrétion du Conseil d'administration de La Fondation.

5. Comité d'acceptation des dons et de la visibilité

5.1 Le Comité d'acceptation des dons relève du Conseil d'administration de La Fondation.

5.3 Le Comité est constitué annuellement par le Conseil d'administration de La Fondation. Le président du conseil y siège d'office et il est composé des personnes suivantes :

- Deux (2) membres du C.A. de la Fondation;
- Direction générale de La Fondation;
- Direction des affaires étudiantes et des communications du Cégep;
- Un représentant enseignant du Cégep;
- Un maximum de trois (3) membres sur invitation, selon la nature des projets.

5.4 Le mandat du Comité consiste à étudier et à analyser les propositions de dons de qui lui sont soumises et de formuler des recommandations au Conseil de La Fondation. Cette analyse est obligatoire pour toutes les propositions de dons de 50 000\$ et plus. De plus, il analyse et propose au Conseil de La Fondation la visibilité accordée aux donateurs, en fonction du *Plan de visibilité*.

5.5 Le Comité définit ses règles et procédures.

6. Types de dons acceptables

La Fondation accepte les dons suivants :

- Dons en espèces
- Dons en nature
- Dons de biens tangibles
- Dons de propriétés immobilières
- Dons d'oeuvres d'art
- Dons de documents et dons d'archives
- Dons de services
- Dons dédiés
- Dons planifiés :

Dons de titres ou de revenus provenant de titres ou de leur produit;
Dons d'une police d'assurance-vie en vigueur au moyen d'un transfert, avec changement de bénéficiaire ;
Produit d'une nouvelle assurance-vie ;
Dons assortis d'une rente;
Dons testamentaires ;
Dons d'accumulations dans un fonds de retraite et dons de REER;
Dons d'une participation résiduelle dans un bien immeuble ou d'une participation au capital dans une fiducie.

7. Dons en espèces

Lorsque des dons en espèces sont acceptés, un reçu officiel pour fins d'impôt est émis au montant de la valeur nominale du don. Les dons en espèces peuvent être remis par voie d'argent comptant, chèque, carte de crédit et prélèvement bancaire préautorisé.

8. Dons en nature

8.1 Généralités

8.1.1 Tout don en nature (don de biens tangibles tels mobilier, collections diverses, véhicules, équipement informatique, dons de propriétés immobilières, dons d'oeuvres d'art, etc.) est soumis pour évaluation au Comité de direction du Cégep qui applique les règles selon la politique en vigueur.

8.1.2 Si le Comité de direction du Cégep ne juge pas opportun d'accepter le bien proposé, il peut l'offrir à La Fondation. Le Conseil d'administration de La Fondation peut choisir de l'accepter ou de le soumettre à son Comité d'acceptation des dons pour recommandation. Lorsque le Conseil d'administration juge un don acceptable, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent selon la nature du don en question.

8.1.3 À priori, La Fondation du Cégep choisit d'accepter des dons en nature à la condition que le donateur permette à La Fondation de le vendre. Il est important de noter que La Fondation ne peut pas garantir une valeur de revente dans ces cas.

8.2 Évaluations

Les évaluations de dons en nature dont la valeur s'élève au-delà de mille dollars (1000 \$) doivent être réalisées par un évaluateur indépendant reconnu, à l'exception des dons en matériel des entreprises et des dons de documents au Service des bibliothèques. Celles-ci sont de la responsabilité des donateurs. Nonobstant ce fait, La Fondation du Cégep se

réserve le droit de faire faire une seconde évaluation par un évaluateur indépendant de son choix.

8.3 Dons de propriétés immobilières

8.3.1 L'offre de don d'une propriété immobilière est transmise, sur présentation d'un acte notarié confirmant la propriété du don, au Comité de direction du Cégep qui procède à l'évaluation des coûts engendrés par la conservation de la dite propriété immobilière. La propriété n'est pas conservée dans le parc du Cégep à moins de représenter des avantages de proximité et une occasion exceptionnelle de développement du campus.

8.3.2 La propriété n'est acceptée qu'après son évaluation complète par un évaluateur externe qui s'assure qu'elle ne présente aucun risque environnemental, aucune restriction d'utilisation ou de zonage ou autres (exemple : isolation à la MIUF) et qu'elle a une valeur de revente. Une vérification des titres est effectuée.

8.3.3 S'il y a revente, La Fondation s'assure d'obtenir toutes les autorisations et signatures requises des tiers pour la revente (conjoint, entreprise privée, etc.).

8.3.4 À moins de décision de conservation, le donateur est informé que la propriété est immédiatement mise en vente.

8.3.5 De façon générale, le Cégep ou La Fondation ne paie pas l'entretien et les réparations à la propriété ou d'autres dépenses, telles les assurances et les taxes. En principe, ces dépenses incombent au propriétaire ou à sa succession jusqu'à la revente du bien. Toutefois, le Comité d'acceptation des dons pourrait recommander à La Fondation d'assumer la dépense, s'il la juge appropriée.

8.3.6 Les dépenses liées au transfert de la propriété sont de la responsabilité de La Fondation, sauf dans le cas où la propriété est conservée dans le parc d'immeubles du Cégep; celles-ci sont alors de la responsabilité du Cégep.

8.4 Don d'oeuvres d'art

8.4.1 L'offre de don d'une oeuvre d'art sera transmise au Comité de direction du Cégep.

8.4.2 La Fondation du Cégep peut accepter le don d'une oeuvre d'art qui ne fait pas partie de la collection du Cégep. L'oeuvre d'art fera également l'objet d'une évaluation par un évaluateur reconnu et indépendant.

8.4.3 De façon générale, La Fondation ou le Cégep ne paie pas les assurances, l'entreposage, le transport et n'assume pas d'autres dépenses reliées à un don d'oeuvres d'art. En principe, ces frais sont de la responsabilité du donateur ou de sa succession.

Toutefois, le Comité d'acceptation des dons pourrait recommander à La Fondation d'assumer la dépense, s'il la juge appropriée.

8.5 Dons documents et dons d'archives

8.5.1 L'offre de don de documents et d'archives est transmise au Comité de direction du Cégep qui applique les règles.

9. Dons de services

Les dons de service sont acceptables. Par contre la loi ne permet pas de délivrer un reçu pour fins d'impôts pour des services rendus, que ce soit en temps ou pour des services d'ordre professionnel.

10. Dons dédiés

Il s'agit de dons faits à des fins spécifiques par une entreprise, un particulier, une succession ou une fiducie. Les sommes peuvent donc être affectés et ce dès la signature de l'entente, en totalité ou en partie, à un projet d'envergure émanant du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

11. Dons planifiés

De façon générale, tout don d'importance qui a été fait en fonction du bénéfice apporté à un organisme charitable et des conséquences financières pour le donateur et possiblement sa famille, est considéré comme un don planifié. Le bénéfice pour l'organisme charitable peut être immédiat ou différé (dont le bénéfice sera réalisé plus tard dans le temps).

10.1 Dons de titres ou de revenus provenant de titres ou de leur produit

10.1.1 Les dons de titres sont acceptés. Les titres doivent être endossés par le donateur ou être acheminés à La Fondation accompagnés d'un formulaire de transfert signé par le donateur. Ils peuvent aussi être transférés électroniquement par leur courtier directement dans un compte que La Fondation détient dans une société de courtage.

10.1.2 La valeur marchande des actions d'entreprises privées est déterminée à la suite d'une évaluation réalisée par un professionnel possédant une expertise dans ce domaine.

10.1.3 Lors de la vente de titres, La Fondation paie le montant des commissions et les honoraires d'évaluation, le cas échéant.

10.2 Dons de polices d'assurance-vie en vigueur au moyen d'un transfert

10.2.1 Dans le cas d'une police d'assurance-vie déjà en vigueur, le donateur confirme son don au moyen d'un formulaire de transfert obtenu de la société d'assurance avec laquelle il a transigé.

10.2.2 Habituellement, La Fondation conserve la police d'assurance la vie durant du donateur et encaisse celle-ci après le décès de la personne assurée.

10.2.3 En cas de défaut de paiement des primes par le donateur, La Fondation peut prendre l'une des quatre décisions suivantes: 1) poursuivre le paiement des primes avec les fonds dont elle dispose; 2) annuler la police d'assurance-vie et encaisser la valeur de rachat, les intérêts et dividendes de celle-ci, s'il y a lieu; 3) utiliser la valeur de rachat de cette police d'assurance-vie pour faire l'acquisition d'une police d'assurance-vie pour une valeur nominale moindre; 4) trouver un autre donateur prêt à payer les primes restantes. La décision est prise par le Conseil d'administration de La Fondation après une évaluation des risques et des bénéfices financiers qui en découlent.

10.3 Dons du produit d'une police d'assurance-vie en vigueur avec changement de bénéficiaire

10.3.1 Le donateur ne transfère pas la propriété de la police d'assurance-vie à La Fondation. Seule, la désignation du bénéficiaire est modifiée pour avantager La Fondation avec la totalité du produit ou une partie. Un tel changement est effectué au moyen du formulaire de changement de bénéficiaire de la société d'assurance qui a émis la police.

10.3.2 Le donateur peut désigner sa succession comme bénéficiaire et indiquer clairement dans son testament que La Fondation est la bénéficiaire du produit de la police d'assurance-vie.

10.4 Dons du produit d'une nouvelle police d'assurance-vie

10.4.1 Le donateur conclut un contrat avec un agent d'assurance. La société d'assurance émet une police d'assurance-vie et le donateur complète un formulaire de transfert en faveur de La Fondation.

10.4.2 La Fondation accepte la propriété de la police d'assurance- vie qui est alors irrévocable.

10.5 Dons assortis d'une rente

10.5.1 La Fondation n'est pas autorisée à verser des rentes à des donateurs, car elle ne peut détenir un titre de dette.

10.5.2 Cependant, dans l'hypothèse où un donateur souhaiterait faire un don substantiel à La Fondation sous cette forme, La Fondation conclut une entente spéciale à cet effet avec le Cégep. La rente serait alors versée par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance.

10.6 Dons testamentaires

10.6.1 Le don testamentaire peut prendre diverses formes: un montant d'argent, un bien ou le résidu après les dépenses et les autres legs payés et diverses conditions réalisées (exemple : usufruit au conjoint ou aux enfants survivants). Certains testaments prévoient aussi la création d'une fiducie testamentaire. Tous ces dons sont acceptables et requièrent les avis des conseillers juridiques et / ou des conseillers financiers des donateurs. (Voir annexe A pour des suggestions de clauses de legs testamentaires).

10.7 Dons de fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR) et dons de fonds de régime enregistré d'épargne retraite (REER)

Une personne peut décider de laisser à un organisme de bienfaisance le solde de ses REER si elle décède avant même d'avoir converti son régime en FERR ou de laisser le solde de son FERR. Pour ce faire, cette personne doit faire une provision dans son testament à cet effet. Plusieurs scénarios sont possibles et varient selon que le donateur a des héritiers ou non.

10.8 Dons de la participation résiduelle dans un bien immeuble ou de la participation au capital dans une fiducie

10.8.1 Une personne peut décider de donner un bien immeuble à un organisme de bienfaisance, mais d'en garder l'usage jusqu'à sa mort. Le transfert de propriété aura lieu à la mort du donateur. Ce don peut se faire par inclusion dans un testament ou entre vifs. Ce don serait un exemple de participation résiduelle dans un bien immeuble.

10.8.2 Une personne peut aussi décider de donner la participation au capital dans une fiducie à un organisme de bienfaisance. Un tel don peut être fait par l'entremise d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs.

10.8.3 Pour que ces dons soient considérés "dons" aux yeux de la loi et bénéficient de crédits d'impôts, ils doivent rencontrer les exigences prévues par la loi. Le calcul de la valeur du montant du don de charité varie selon le type de don, les autres participations dans le bien ou au capital de la fiducie et le libellé du document qui fait état du don. La Fondation émettra les reçus d'impôts selon les valeurs calculées par ses conseillers financiers au moment du transfert du don.

12. Entrée en vigueur

La politique générale d'acceptation des dons entre en vigueur lors de son adoption par La Fondation.

ANNEXE A

SUGGESTIONS DE FORMULES DE LEGS

LEGS GÉNÉRAL

Je lègue à la **Fondation du Cégep** de l'Abitibi-Témiscamingue dont le siège social est situé à Rouyn-Noranda (Québec), a) la somme de _____ dollars ou b) _____ actions du capital-actions de la Société _____ ou c) les biens décrits ci-dessous :

_____ pour les fins que
_____ la Fondation établit librement.

LEGS AFFECTÉ À L'OCTROI DE BOURSES D'ÉTUDES

Je lègue la somme de _____ \$ (ou préciser le bien ou la part de la succession) à **la Fondation du Cégep** de l'Abitibi-Témiscamingue, dont le siège social est situé à Rouyn-Noranda, (Québec). Ce legs sera détenu à titre de fonds de dotation et les revenus de ce fonds seront utilisés par la Fondation afin de créer et de maintenir une bourse d'études (ou des bourses d'études) portant mon nom (ou à la mémoire de _____) et ayant pour objet d'aider des étudiants à poursuivre leurs études au Cégep (ou si la bourse est limitée à un département particulier, leurs études au département de _____ du Cégep).